

## **Statuts de l'association ACELIM-CEZAM**

### **Région Limousin**

#### **Association inter Comités d'Entreprises du Limousin**

## **Titre 1 - DENOMINATION ET OBJET**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

**ACELIM-CEZAM Région Limousin** : Association des Comités d'Entreprise du Limousin

### **Article 2 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 13 place Jourdan, 87000 LIMOGES. (L'ACELIM-CEZAM sera hébergée au sein des locaux de la Direction Régionale du Crédit Mutuel). Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3 - Durée**

La durée de cette association est illimitée.

### **Article 4 - Buts**

4.1 - Coordonner, développer et créer des activités sociales et culturelles pour les CE et similaires.

4.2 - Permettre la participation et l'émancipation du plus grand nombre de personnes, notamment des salariés des petites entreprises afin de réduire les inégalités sociales et culturelles.

4.3 - Faciliter l'utilisation et les rapports des CE et similaires avec les outils existants, équipements sociaux et culturels, associations et collectivités locales.

4.4 - Fournir aux CE et similaires, de l'information, des conseils techniques et les services nécessaires aux activités qu'ils organisent et animent.

4.5 - Proposer et réaliser des services et toute formation susceptible d'améliorer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et organismes similaires.

4.6 - Organiser la solidarité, sous toutes ses formes, pour permettre aux adhérents d'agir en commun afin de réduire les inégalités dans et hors de l'entreprise.

#### **Article 5 - Champ territorial**

L'association ACELIM couvre le champ géographique de la région Limousin.

### **Titre II - MOYENS**

**Article 6 - L'association se propose de développer sa politique avec les organismes spécialisés pouvant répondre à ces besoins par :**

- l'établissement de tout contrat avec les comités d'entreprise et assimilés pour l'étude de projet, la création et la mise en œuvre d'activité, la réalisation d'investissement, la participation a des œuvres communes ou a des équipements communs.
- la réunion des concours nécessaires, la recherche des conditions de négociation et de convention avec les collectivités et des associations pour les réalisations communes aux CE.
- La recherche d'une péréquation entre les moyens dont disposent les 'petits' CE et de ceux des CE ayant des ressources plus importantes.
- La mise en œuvre d'une politique des prix adaptés aux revenus des utilisateurs afin de permettre la participation du plus grand nombre.

### **Titre III - COMPOSITION - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION**

**Article 7 - L'association se compose de trois collèges :**

1<sup>er</sup> collègue - les membres fondateurs de l'association et ceux qu'ils ont désignés pour leur succéder.

2<sup>ème</sup> collège - Les membres actifs :

- Les comités d'établissement, les comités d'entreprises et les comités centraux d'entreprises.
- Toute association ou tout collectif dûment constitué, représentant les salariés et ayant des activités comparables à celles des CE (COS, CGOS, CACS, DP, Association et amicales du personnel, conseil d'établissement, syndicat, etc.)

3<sup>ème</sup> collège - les membres « associés » :

- Les Inter CE du réseau CEZAM et leurs ayant droits.
- les CE ou organismes similaires adhérents à une autre association inter CE du réseau CEZAM et ayant des salariés en LIMOUSIN.
- toute personne physique ou morale désirent apporter son concours et participer dans un but désintéressé à l'œuvre de l'association.

Chaque membre est représenté dans l'association par des délégués dûment mandatés par l'organisme qu'ils représentent.

**Article 8 - Admission**

Collège membres fondateurs : lorsqu'un membre fondateur vient à quitter l'association, son successeur est désigné par les membres fondateurs restant.

Collège membres actifs et associés : les membres désirent adhérer à l'association doivent en faire la demande, par lettre adressée au Président. A la réunion du C.A. qui suit la demande, celui-ci statue sur les demandes présentées. L'adhésion ne devient définitive qu'après décision du C.A..

**Article 9 - Démission - radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le C.A. en cas de manquement grave aux présents - statuts ou au règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le C.A. après qu'il ait entendu les explications du ou des membres concernés.

## **Titre IV - ADMINISTRATION - RESSOURCES**

### **Article 10 - Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres répartis comme suit :

\* 1<sup>er</sup> collège → 6 membres

\* 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> collège → 5 membres dont 1 membre maximum issu du 3<sup>o</sup> collège.

Les membres fondateurs sont élus au C.A. sans limite de durée. Les autres membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée Générale, leur mandat est renouvelable.

Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil pourra éventuellement s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ayant voix consultative.

En cas de vacance entre deux AG, le conseil peut se compléter par cooptation. Celle-ci durera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11 - Le Conseil d'administration élit en son sein :**

1 président(e), 1 vice-président, 1 secrétaire général et 1 trésorier(e) soit 4 membres qui composent le bureau de l'association.

**Article 12 - Le Conseil d'Administration se réunit** tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de 1/3 de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est représentée.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un autre administrateur issu du même collège, pour le représenter et voter en son nom. Un même administrateur ne peut disposer de plus de 3 voix y compris la sienne.

Tout membre du CA absent à 3 réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire de plein droit.

Un administrateur du 2ème ou 3ème collège perd automatiquement sa fonction si l'organisme qu'il représente n'est plus adhérent à ACELIM-CEZAM.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf en matière de règlement intérieur et de radiation de membre de l'association où la majorité des 2/3 est nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

**Article 13 - Les membres du C.A.** et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié, dans le cadre des décisions du C.A.

**Article 14 - Le Conseil d'Administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

**Article 15 - Le bureau de Conseil** est spécialement investi des attributions suivantes :

- le (la) Président(e) assure le fonctionnement régulier de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.
- le (la) trésorier(e) supervise la gestion de l'association.

**Article 16 - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au cours du 3<sup>o</sup> trimestre.

Tout membre de l'association peut participer à l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de quatre pouvoirs.

Les membres composant l'Assemblée Générale sont convoqués un mois avant la date de réunion.

Les modalités de vote sont définies au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité et financier, donne quitus aux administrateurs et ratifie les opérations décidées par le Conseil d'Administration.

**Article 17 - Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 18 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations annuelles des membres fixé par le règlement intérieur.
2. les subventions qui pourraient être accordées par les collectivités publiques.
3. le montant des frais d'études et services rendus.
4. les avances ou dotations des adhérents.
5. les autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut nommer deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du C.A., chargés de vérifier la sincérité des comptes de l'association. Ils font un rapport qui est soumis à l'Assemblée suivante.

### **Article 19 - Dispositions financières**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut être rendu responsable, même ceux qui participent à son administration.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 - Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. et à l'unanimité des membres fondateurs.

La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### **Article 21 - Fusion, dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La fusion ou la dissolution ne peut être votées qu'au 2/3 des voix exprimées. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

### **Article 22 - Liquidation des biens**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera leurs pouvoirs pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'Assemblée Générale décidera souverainement de l'affectation de l'actif net. Après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, l'actif net sera versé à des associations, organisations syndicales, collectivités poursuivant des buts similaires.

### **Article 23 - Le règlement intérieur**

Les détails d'exécution des présents statuts seront arrêtés par le règlement intérieur de l'association, établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 24 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs seront confiés au mandataire que désignera le Président.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 15.06.2007